

CHAPITRE XXVII.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PÉNITENTIAIRES.*

Loi et procédures criminelles du Canada.—Un résumé du développement du code criminel du Canada a été donné aux pp. 1102-1104 de l'Annuaire de 1934-35. Cet article a donné un aperçu de la procédure et de l'étendue et de la juridiction des différentes classes de juges et de magistrats.

Les statistiques des tableaux, qui suivent et qui sont puisés dans le rapport annuel Statistique des Offenses Criminelles et autres Offenses, sont colligées directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 155 districts judiciaires, comprenant deux sous-districts, répartis comme il suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard 3, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 15, Québec 24, Ontario 47, Manitoba 6, Saskatchewan 21, Alberta 12, Colombie Britannique 8 et Yukon 1. Les chiffres des Territoires du Nord-Ouest sont puisés dans les rapports de la Royale Gendarmerie à Cheval.

Section 1.—Tableaux d'ensemble.

La compilation et la publication des statistiques criminelles, maintenant sous le Bureau Fédéral de la Statistique, ont été mises en force en 1876 (39 Vict., c. 13). L'enregistrement de tous les crimes commis durant cette période paraît dans les publications de la branche des Statistiques Judiciaires du Bureau. Les statistiques couvrent les exercices se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1936. Une innovation introduite dans le rapport de 1922 établit une distinction entre les crimes, délits et contraventions commis par les adultes et ceux commis par les enfants et les adolescents.

Les offenses sont classifiées en deux classes définies, les délits criminels ou graves, qui comprennent tous les crimes sérieux couverts par le code pénal (voir section 2 ci-dessous), et les délits simples, qui comprennent les infractions aux règlements municipaux, lois du trafic et autres offenses moins sérieuses (voir section 3 ci-dessous). Au sens large, les délits criminels doivent se plaider devant les jurés mais dans certains cas l'accusé peut choisir entre un procès par jury ou devant un juge sans jurés, tandis que dans d'autres cas la juridiction du magistrat est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les délits simples sont habituellement jugés sommairement par les magistrats de police, en vertu de la loi des condamnations sommaires, et couvrent les infractions aux règlements municipaux et autres offenses mineures. Le mot "crime" s'applique uniquement aux adultes, l'expression "délit grave" lui ayant été substituée dans le cas de criminalité juvénile et les "délits ordinaires" à la charge des adultes sont qualifiés de "contraventions" lorsqu'il s'agit de jeunes gens. L'année terminée le 30 sept. 1936, les cours criminelles rapportent 420,247 comparutions, contre 402,148 l'année précédente. Les données font voir 42,541 délits criminels et 377,706 délits simples contre 39,506 et 362,642 respectivement l'année précédente. Des délits criminels, 36,059 ont résulté en des condamnations contre 33,531 en 1935. Les 36,059 condamnations en 1936 portent sur 32,689 hommes et 3,370 femmes. En 1935, 30,195 hommes et 3,336 femmes ont été condamnés.

Avant 1922 cependant, la classification en délits criminels et en délits simples a été suivie dans la classification des statistiques; le tableau 1 historique et les statistiques plus détaillées du tableau 2 continuent la classification sur une base

* Révisé par H. M. Boyd, chef de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le 61e rapport annuel statistique sur la criminalité couvrant l'exercice terminé le 30 septembre 1936 est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique.